

Je veux connaître les droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

Ai-je le droit de refuser les soins ?

*En quoi la personne de confiance
peut-elle m'être utile ?*

*A quoi servent
les directives anticipées ?*

*Que sont
les soins palliatifs ?*

En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

Moi personne majeure, je peux désigner dans mon entourage une personne de confiance qui peut, **si je le souhaite**, m'accompagner dans mes démarches de santé (*en consultations médicales et/ou en hospitalisation...*).

Elle pourra transmettre à l'équipe soignante mes volontés au cas où je serais hors d'état de m'exprimer.

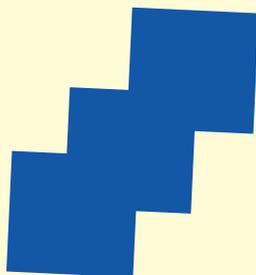
La personne de confiance doit donc connaître mes souhaits et les exprimer lorsqu'elle est **consultée** (*elle ne doit pas se substituer à moi*).

Son avis sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin avec l'équipe soignante qu'il reviendra de prendre la décision concernant ma santé, son témoignage prévaut sur tout témoignage.

Cette désignation se fait par écrit, après m'être assurée de l'accord de celle-ci. Je peux la révoquer à tout moment.

A chacune de mes hospitalisations, je peux communiquer le nom de ma personne de confiance.

En outre, je peux confier mes directives anticipées à ma personne de confiance.



FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE



Je soussigné(e)

Nom marital : _____

Nom de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____ Lieu : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ / _____

Déclare

- Avoir reçu l'information relative à la personne de confiance et **ne pas souhaiter en désigner une.**
 Avoir reçu l'information sur la personne de confiance et **souhaite désigner :**

Nom marital : _____

Nom de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____ Lieu : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ / _____

Qui deviendra personne de confiance

J'ai bien noté :

- Que cette personne de confiance pourra être consultée par l'équipe hospitalière au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour les faire. Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de la joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.

- Qu'à ma demande, elle m'accompagnera dans mes démarches et pourra assister aux entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions.

- Que les informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin ne seront pas communiquées à cette personne de confiance.

- Que je peux révoquer ou changer cette désignation à tout moment et que dans ce cas je m'engage à en informer par écrit l'établissement au moyen d'un formulaire, qui me sera fourni.

- Qu'il me revient de l'informer et de s'assurer de son accord au moyen du présent formulaire.

Fait à : _____ le : _____

Signature du patient

Signature de la personne de confiance

A quoi servent les directives anticipées ?

Si je suis hors d'état d'exprimer mes volontés, mes directives anticipées préalablement rédigées, permettent aux médecins et à l'équipe soignante qui me prennent en charge de connaître mes souhaits relatifs à ma fin de vie et en particulier ceux concernant :

- **La possibilité de limiter un traitement devenu inutile ou disproportionné.**
- **D'arrêter les traitements.**
- **D'envisager la prolongation artificielle de ma vie.**

Quelles sont les conditions pour qu'elles soient prises en compte ?

Le document doit être écrit et authentifiable. Il doit être daté, signé et doit comporter mon nom, prénom date et lieu de naissance.

Si je ne peux pas écrire et signer moi-même mes directives, je peux faire appel à deux témoins dont ma personne de confiance si j'en ai désigné une, qui attesteront que le document exprime bien **ma volonté libre et éclairée**.

Celui-ci doit être accessible rapidement en cas de besoin.

Ces témoins doivent indiquer leurs noms et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

Elles sont révocables à tout moment, je peux donc modifier totalement ou partiellement le contenu de mes directives quand je le souhaite, je peux également les annuler.

Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Le médecin et l'équipe soignante doivent tenir compte de mes directives anticipées. Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical y compris sur celui de ma personne de confiance. Mes directives anticipées s'imposent au médecin, sauf en cas d'urgence vitale, si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale, pendant le temps nécessaire à une évaluation complète.

Ai-je le droit de refuser les soins ?

Le principe posé par la loi est que la personne malade, consciente et en état d'exprimer sa volonté, (*hors mineurs et majeurs sous tutelle*) peut refuser toutes investigations ou tous traitements même si ce refus met sa vie en danger.

Si cette décision de refus, de limitation ou d'arrêt de traitement est susceptible de mettre votre vie en danger, votre médecin est tenu de tout mettre en œuvre pour vous informer sur les soins indispensables et sur les conséquences de votre refus.

Dès lors que vous avez réitéré votre choix dans un délai raisonnable, le médecin est tenu de le prendre en compte.

Si à la suite d'un accident grave ou compte tenu de l'évolution de ma maladie, je me retrouve dans le coma ou dans un état végétatif persistant, je n'ai plus les moyens de participer aux décisions me concernant et d'exprimer ma volonté ; dans ce cas c'est le médecin avec l'équipe soignante qui peut prendre la décision d'interrompre ou de ne pas entreprendre des traitements jugés disproportionnés* à l'issue d'une procédure collégiale.

On entend par **procédure collégiale**, la concertation avec l'équipe de soins et l'avis motivé d'au moins un médecin extérieur au service. Cette procédure ne dispense pas le médecin de rechercher et de prendre en compte la volonté préalablement exprimée par la personne malade (*directives anticipées et témoignage de la personne de confiance*), il prendra également l'avis de la famille et des proches.

Dans tous les cas la procédure suivie, comme la décision, sont inscrites dans votre dossier médical et la prise en charge de la douleur et des soins palliatifs doit toujours être dispensée.

*(*article 2 loi 1110-5-1*)

Que sont les soins palliatifs ?

Ce sont des soins actifs et continus délivrés par une équipe interdisciplinaire dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évolutive ou terminale.

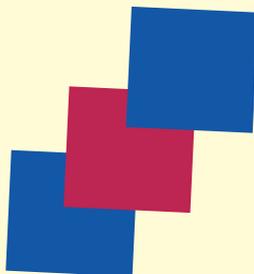
Ils s'efforcent de soulager la douleur physique ainsi que les autres symptômes, d'apaiser la souffrance psychique, sociale et spirituelle et de sauvegarder la dignité de la personne malade en préservant la meilleure qualité de vie possible.

Les soins palliatifs et l'accompagnement proposent un soutien pour le malade et les proches et considèrent le malade comme un être vivant et sa mort comme un processus normal.

Les professionnels de santé qui dispensent des soins palliatifs, cherchent également à éviter les investigations et les traitements déraisonnables, autrement dit «l'acharnement thérapeutique».

Les soins palliatifs refusent de provoquer intentionnellement la mort.

Ils s'emploient dans leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche, à ce que ces principes puissent être appliqués.



POUR EN SAVOIR PLUS

■ **Pour accéder au texte intégral.**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7E64424F94DF4A90AFF0D2413B423550.tp_dila23v_2?cidTexte=JORFTEXT000031970253&categorieLien=id

■ Pour connaître **l'ensemble des lois relatives aux droits du malade** depuis 1995 et les télécharger si vous le souhaitez :

<http://www.sfap.org/content/textes-concernant-les-droits-des-malade>

<http://www.chi-eureseine.fr/>

